



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Président de la
Communauté Urbaine de Dunkerque
Direction de l'Ecologie Urbaine
Service MOGE – Epuration et Traitement des Eaux
Pertuis de la Marine
BP 85530

59386 DUNKERQUE cedex 1

RECOMMANDE AVEC AR

n°425/PE

Lille, le 15 AVR. 2019

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 05 juillet 2017, vous avez déposé une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 59-2017-00179 et concernant « la reconstruction et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Bourbourg ».

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2019 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 26 de l'arrêté préfectoral).

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.31 – mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation territoriale des Flandres de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la reconstruction et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Bourbourg, en date du 05 avril 2019.

(autorisation environnementale 59-2017-00179)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 426/PE

Monsieur le Maire de la commune de BOURBOURG
Mairie de Bourbourg
Place de l'Hôtel de Ville
BP 50

59630 BOURBOURG

Lille, le 15 AVR 2019

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la « reconstruction et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Bourbourg », en date du 05 juillet 2017 et enregistrée sous le n° 59-2017-00179.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 05 avril 2019.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.31 – mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation territoriale des Flandres de la DDTM

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10
62, boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille cedex



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale,
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement**
Agglomération d'assainissement de Bourbourg
Reconstruction et exploitation de la station de traitement des eaux usées

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (dite Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment :

- les articles L. 214-1 & suivants et R. 214-1 & suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 ;
- articles L. 181-1 & suivants et R. 181-1 & suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1331-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8, R. 2224-10 et suivants ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5, abrogeant l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010 ;

Vu la demande reçue le 05 juillet 2017, enregistrée sous le numéro 59-2017-00179, présentée par la Communauté Urbaine de Dunkerque - siège social : Pertuis de la Marine, BP 85530, 59386 DUNKERQUE Cedex 1 -, relative aux travaux de reconstruction et d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Bourbourg (Nord), implantée sur le territoire de la commune de Bourbourg (Nord) ;

Vu l'avis de régularité du dossier émis le 27 juin 2018, permettant ainsi de le soumettre à l'avis de l'autorité environnementale, et aux enquêtes administrative et publique ;

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale le 28 août 2018 ;

Vu les avis rendus par les services interrogés durant l'enquête administrative ;

Vu l'Enquête Publique qui s'est déroulée du 19 novembre au 19 décembre 2018 ;

Vu les rapport et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur le 17 janvier 2019 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord du 4 mars 2019 présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable rendu le 19 mars 2019 par le CODERST ;

Vu la saisine de la Communauté Urbaine de Dunkerque le 19 mars 2019 pour d'éventuelles remarques suite au projet d'arrêté préfectoral après CODERST ;

Vu les observations rendues par courriel le 20 mars 2019 par la Communauté Urbaine de Dunkerque ;

Considérant que Communauté Urbaine de Dunkerque a été mise en demeure (arrêté préfectoral du 06 juillet 2016) de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées de Bourbourg ;

Considérant que l'actuelle station de traitement des eaux usées de Bourbourg n'est pas adaptée pour traiter l'azote et le phosphore ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) - siège social : Pertuis de la Marine, BP 85530, 59386 DUNKERQUE Cedex 1, ici désignée « le bénéficiaire », est autorisée à reconstruire et exploiter la station de traitement des eaux usées de Bourbourg (Nord), implantée sur le territoire de la commune de Bourbourg (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version du 27 juin 2018) et dans le présent arrêté.

Les aménagements consistent à :

- Construire une station de traitement des eaux usées (STEU) pour l'agglomération d'assainissement de Bourbourg, dont le réseau d'assainissement concerne la commune de Bourbourg, soit 10 000 équivalents/habitants (un plan de localisation et un schéma de principe du système d'assainissement est joint en annexe 1).
- Procéder aux travaux sur le réseau de collecte liés à la modification de l'implantation de la station de traitement des eaux usées, qui nécessiteront une réorganisation du transfert des effluents.
- Aménager une zone compensatrice suite à l'impact de ces travaux.

Article 2 - Généralités

Le système d'assainissement de l'agglomération de Bourbourg doit respecter :

- les obligations européennes issues de la directive 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;
- les obligations nationales.

Au niveau local, en complément ou durcissement des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Piézomètres à poser pour le suivi de nappe dans le cadre de la mesure compensatoire zone humide au droit de la STEU actuelle Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Rabattement de nappe pendant la phase travaux. Le volume prélevé est estimé à 82 000m ³ /an Déclaration
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	La station sera dimensionnée pour 10 000 EH, soit 600Kg/j de DBO5 Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	1 ouvrage (DO) situé sur le réseau de collecte dont la charge est estimée à 162 kg/j en DBO5 Déclaration

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	La surface impactée par le projet est d'environ 0,50 ha Déclaration

Article 3 - Agglomération d'assainissement autorisée

3.1 - Situation

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Bourbourg appartient à la masse d'eau superficielle du Delta de l'Aa (FRAR 61) et à la masse d'eau souterraine des Sables du Landénien des Flandres (FRAG 014).

3.2 - Système de collecte

Le linéaire total du réseau de collecte est de 36 km. Il est décomposé de la façon suivante :

- Au Nord du canal de Bourbourg, le réseau de collecte est de type unitaire.
- Au Sud du canal de Bourbourg, le réseau de collecte est de type séparatif.

Il n'existe d'un seul déversoir d'orage sur le réseau. Celui-ci correspond à la surverse du poste de refoulement Nord, situé au Nord du canal de Bourbourg. Le point de rejet au canal de Bourbourg est conservé. Actuellement, ce déversoir n'est pas équipé.

Dans le cadre des travaux, ce poste de refoulement existant sera réaménagé de la façon suivante (annexe 2):

- Conservation de la bache existante en bache temps sec avec maintien du dispositif et de la canalisation de refoulement existant et suppression du trop plein existant vers le canal de Bourbourg.
- Création d'une bache de temps de pluie, accolée au poste actuel, alimentée par surverse (bache temps sec). Création d'un trop plein vers le canal de Bourbourg. Le point de rejet au canal est conservé.
- Mise en place d'un dispositif de refoulement adapté au débit refoulé (bache temps pluie et création d'une nouvelle conduite de refoulement vers le bassin d'orage de la nouvelle STEU.
- Des équipements d'auto-surveillance seront installés sur l'ensemble de ce poste réaménagé.

Le collecteur de la rue de Bergues sera renforcé entre la rue Verte et l'entrée de la nouvelle STEU

Toute modification dans l'architecture du réseau devra être portée à connaissance du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le manuel d'autosurveillance de l'agglomération devra être tenu à jour.

3.3 - Présentation de la station

Les ouvrages sont installés sur les parcelles cadastrées A 4499, A 1238, A 4167, A 4499, A 1238, A 2301.(géolocalisation en Lambert 93 X : 644 079 et Y : 7 094 869) sur le territoire de la commune de Bourbourg. Sa mise en service est prévue fin 2020.

Le milieu récepteur est le canal de Bourbourg (géolocalisation en Lambert 93 X : 643 939 et Y : 7 094496) ; dont l'objectif de qualité est fixé à : atteinte du bon état écologique en 2027, atteinte du bon état chimique en 2027.

Les ouvrages devront être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'accès actuel à la future station depuis la rue de Bergues (RD 2) est conservé.

3.4 - Description de la filière de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour 600 kg DBO5/j (soit 10 000 équivalents-habitants (EH) de la commune de Bourbourg pour 60 g/j EH de DBO5). Son procédé est de type boues activées faible charge avec déshydratation par centrifugation. La station de traitement des eaux usées comprend (annexe 3) :

3.4.1 - Filière eau

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, les bassins nécessaires au bon fonctionnement du système d'assainissement devront être étanches et équipés des dispositifs de sécurité en adéquation avec leurs usages.

- **3.4.1.1- Poste de relèvement**

Le poste de relèvement (dit poste de refoulement STEU) situé en entrée de station, réceptionne les eaux usées des bassins Sud (BV2-BV3-BV4-BV5), les eaux usées du bassin Nord (BV1 Temps sec) issues du poste de refoulement réaménagé ainsi que les eaux de vidange du bassin d'orage.

Ce poste est équipé :

- d'une cuve alimentée par une nouvelle canalisation DIN 200mm,
- de 2 pompes équipées de variateur de fréquence, de 97m³/h pour le temps sec,

Ce poste aura un fonctionnement étagé sur sonde ultra-son avec secours sur poire de niveau.

Ce poste est équipé d'un trop plein de sécurité connecté à la conduite de dérivation de la station vers le canal de Bourbourg. Cette conduite est équipée d'un point de comptage de débit déversé (point A2).

- **3.4.1.2- Dégrillage**

Le dégrillage des effluents s'effectue sur un canal de dégrillage automatique de maillage 6 mm. En secours de la grille automatique, un deuxième canal équipé d'une grille manuelle de maille 25 mm, sert de by-pass. Le dégrilleur peut admettre un débit de 97m³/h.

Une vis de convoyage et compactage récupérera et transférera les refus de grillage vers un container.

- **3.4.1.3- Bassin d'orage**

Le bassin d'orage d'une capacité de 950 m³ permet de tamponner et de restituer les eaux issues de la bache temps pluie du poste Nord, vers le poste de relèvement situé en entrée de station au moyen d'un dispositif d'électrovannes. Ce bassin est équipé d'un trop-plein de sécurité connecté à la conduite de dérivation de la station. Cette connexion est faite avant le point A2.

- **3.4.1.4- Dessablage - Dégraissage**

Ces deux traitements seront réalisés dans un ouvrage combiné (dessableur – dégraisseur) de forme cylindro-conique. Ce dessableur-dégraisseur a une capacité en débit de pointe de 97 m³/h, un diamètre 2,90 m pour un volume de 16 m³ et une pente de cône de 45°. La vitesse ascensionnelle de cet ouvrage est de 15 m/h.

- **3.4.1.5- Zone de contact**

Le volume de la zone de contact est de 25 m³, pour un temps de contact de 10 minutes et débit moyen de 147 m³/h.

- **3.4.1.6- Bassin d'aération**

Le traitement biologique, type aération prolongée, est effectué dans un chenal d'aération. Les réactions de nitrification et de dénitrification seront réalisées par syncopage de l'aération simultanément à la dégradation des matières carbonatées. Le volume de ce bassin est de 2 100 m³.

- **3.4.1.7- Clarificateur**

Le clarificateur a un diamètre de 14,60 m. Un pont racleur dirige et concentre les boues vers le puits central qui fonctionne par vases communicant vers le puits à boues où elles sont extraites et envoyées vers la filière de traitement des boues.

- 3.4.1.8- Traitement du phosphore

Le traitement du phosphore est réalisé par injection du chlorure ferrique (FeCl_3) dans le bassin d'aération. La cuve de stockage (en PEHD ou en PP) du chlorure a un volume de 10 m^3 , soit une autonomie de 1 mois.

- 3.4.1.9- Rejet et comptage des eaux traitées

Les eaux épurées seront rejetées vers le canal de Bourbourg. La canalisation existante sera maintenue pour le rejet de la nouvelle station. Les comptages seront réalisés dans un canal jaugeur à col rectangulaire type venturi, équipé d'une sonde à ultrasons (point A4).

- 3.4.1.10- Nuisances sonores et olfactives

Sonores : Les principales sources de bruit proviendront de la centrifugeuse et du local compresseur. Ces deux équipements sont implantés dans un local technique insonorisé.

Olfactives : la mise en œuvre de la technique de l'aération prolongée réduit sensiblement les risques d'émissions de mauvaises odeurs. L'air vicié du local fermé de prétraitement et de traitement des boues et des bennes de stockage est traité par une tour à charbon de bois actif.

3.4.2 - Filière boues

- 3.4.2.1- traitement et évacuation des boues

La filière boues de la nouvelle station de Bourbourg est la valorisation de celles-ci par compostage. Les boues extraites du bassin d'aération sont acheminées vers le local de traitement des boues, afin d'y être déshydratées par centrifugeuse, après floculation à l'aide de polymère et stockées dans des bennes avant leurs évacuations vers les centres de compostage.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

Article 4 - Débit de référence du système de traitement

Le **débit de référence** pour le système de traitement de Bourbourg est le percentile 95 sur 5 ans.

Tout dépassement des normes de rejet corrélées au dépassement du débit ou de la charge de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Toutefois, le débit de référence peut être actualisé préalablement aux opérations de conformité sur proposition du maître d'ouvrage, soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Si cette réévaluation est incompatible avec la conception et le fonctionnement du système de traitement, au regard des capacités, le maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

* soit par une extension de la capacité des ouvrages,

* soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux pluviales à la source, ...),

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué. Celui-ci validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué a minima du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Article 5 - Dispositions particulières relatives au réseau de collecte

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du système de collecte devront être étanches et équipés des dispositifs de sécurité en adéquation avec leurs usages.

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte, par temps sec, et jusqu'aux fortes pluies (tel que notamment précisé par l'arrêté du 21 juillet 2015 et la note technique du 7 septembre 2015), sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Bourbourg.

Le refoulement de temps de pluie du poste Nord vers le bassin d'orage de la STEU doit être dimensionné pour que le trop-plein de ce poste (point R1) ne fonctionne que lorsque ce bassin d'orage est saturé.

Les différents ouvrages seront conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence.

Pour le rejet dans les eaux de surfaces, les ouvrages de déversement ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions devront être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne devront pas être raccordés au système de collecte des eaux strictement usées. Les eaux pluviales ne peuvent être raccordées au réseau unitaire qu'à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés.

Une convention sera à établir pour tous les raccordements.

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne pourront être délivrées que lorsque le réseau sera apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration sera apte à les traiter. Ces effluents ne devront pas contenir de substances visées par le décret 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique ne devront pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 6 - Prescriptions relatives aux charges admissibles et traitées en station

6.1 - Ouvrages dans l'enceinte de la station

Les différents ouvrages hydrauliques réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les bassins doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

Les ouvrages seront maintenus hors eau au minimum pour une crue de période quinquennale.

Les installations électriques seront maintenues hors eau pour une crue de période de retour centennale.

Le retour au fonctionnement normal de la STEU sera le plus rapide possible après la décrue.

6.2 - Gestion des eaux usées et eaux pluviales dans l'enceinte de la station

Les eaux usées, les eaux de ruissellement issues de la voirie et les eaux de lavage des différentes aires ou du matériel seront acheminées directement vers le poste de refoulement en entrée de station.

Les eaux pluviales issues des toitures du bâtiment seront acheminées vers la conduite de dérivation de la station via un/des regard(s) de visite équipé(s) d'une paroi siphonide et d'une décantation de 240 l. Le raccordement de ces eaux, et de celles-ci uniquement, pourra être effectué après les points A2/A4.

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter la détérioration des conduites (écrasement, déboîtement, ...).

6.3 - Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de traitement, des écoulements et de la surveillance.

6.4 - Charges admissibles et traitées en station

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- Admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- Utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre (bassin de rétention, stockage en réseau, ...).

Article 7 - Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de Bourbourg devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique ;
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation ;
- le pH devra être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- la température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C. À défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24 heures.

Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

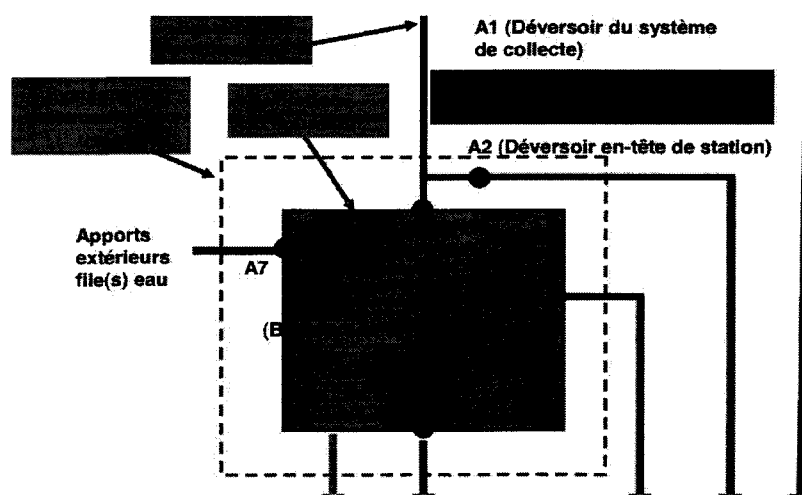
Paramètres	Concentration maximale	Ou rendement	Concentration réhibitoire
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL (*)	15 mg/l	70 %	
NH4	5 mg/l		10 mg/l
P total	2 mg/l	80 %	

(*) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C.

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentration ou rendement (si rendement) calculés en sortie du système de traitement (avec Flux en Kg/J et Débit en m³/J) :

$$\text{Rendement en sortie} = \left(1 - \frac{\text{Flux } A4 + \text{Flux } A5 + \text{Flux } A2}{\text{Flux } A2 + \text{Flux } A3 + \text{Flux } A7}\right) \times 100$$

$$\text{Concentration en sortie} = \frac{\text{Flux } A4 + \text{Flux } A5 + \text{Flux } A2}{\text{Débit } A4 + \text{Débit } A5 + \text{Débit } A2} \times 1000$$



Dans le cas présent, il n'y a pas de point A1 (R1 uniquement, la charge transitée déclarée étant inférieur à 120kk/J de DBO5), ni A5, ni A7 (aucun dépotage n'étant possible).

Système de traitement des effluents et la localisation des points de contrôle : cf. annexe 4.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre :

- sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO5, NH_4^+ , et P total
- sur la moyenne annuelle pour le NGL.

Article 8 - Conditions imposées au rejet en conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, ...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant a minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 9 - Événements exceptionnels

Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées, et notamment prendre les mesures prévues ci-après.

9.1 - Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

9.2 - Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

9.3 - En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le pétitionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station de traitement des eaux usées pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement déclaré, la non-conformité pourra ne pas être retenue par le Service de Police de l'Eau.

Article 10 - Dispositions particulières relatives à l'autosurveillance du système de traitement

<i>Paramètres</i>	<i>Nombre d'échantillons/an</i>	<i>Nombre maximum d'échantillons non conformes</i>
Débit	365	
Ph	24	3
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NH4	12	
NO ₂ (**)	12	
NO ₃ (**)	12	
Pt	12	
Température	24	
Boues (*)	12	

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après, qui indique également le nombre maximal d'échantillons non conformes par paramètre :

(*) Quantité de matières sèches

(**) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie,
- les fréquences d'analyse de ce paramètre seront à aligner avec celles du paramètre DCO,
- Température,
- la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO,
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit.

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la tranche d'obligation prévue pour le système d'assainissement, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.

Le programme pourra prévoir plus de mesures que le minimum précité. Dans ce cas, soit l'intégralité sera prise en compte pour le bilan de la conformité, soit le programme précisera clairement ceux qui seront à considérer.

Toute modification devra être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 11 - Devenir et stockage des boues

La station de Bourbourg ne disposant d'aucune aire de stockage des boues traitées, les bennes seront évacuées une fois pleines vers le ou les centre(s) de compostage retenu(s) par la Communauté Urbaine de Dunkerque. Les boues impropres au compostage seront évacuées vers des centres d'incinération ou de destruction retenus par la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Article 12 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Les refus de dégrillage sont évacués en décharge de classe 2 ou incinérés avec les déchets ménagers.

Les graisses et sables récupérés sont stockés et évacués vers la station de Gourghain à Grande-Synthe

Article 13 - Information des services

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie avant le 01 décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 01 janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées sont transmis mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les données d'autosurveillance du système de collecte et de la STEU (fichiers XML) doivent être déposées via le portail national VERSEAU.

Le bilan annuel est transmis avant le 01 mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau en format SANDRE

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, et comprendra entre autres :

* pour le système de collecte :	* pour la station de traitement des eaux usées :
<ul style="list-style-type: none">- la synthèse de l'autosurveillance réseau,- l'évolution du taux de raccordement et des charges transitées par les différentes branches.- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement,- l'évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.	<ul style="list-style-type: none">- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement,- une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau et l'Agence de l'eau, et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Un système d'assainissement pour lequel des bilans d'autosurveillance mensuels sont manquants, ou ne sont pas exploitables, ou qui n'a pas fait l'objet d'un bilan annuel conforme, sera d'office jugé non conforme par manque de données.

Article 14 - Prescriptions spécifiques en phase travaux

14.1 - Avant toute intervention sur site.

- Un inventaire des espèces (faune, flore, protégées ou non) présentes sur le site devra être réalisé. Si des mesures spécifiques de protection de celles-ci doivent être prises, celles-ci seront établies par l'écologue et portées à la connaissance du service police de l'eau préalablement à toute intervention.

Il est rappelé qu'aucune dérogation n'est accordée par le présent arrêté.

- Un constat d'huissier sera réalisé sur les habitations les plus proches de l'ensemble des travaux. Un nouveau constat sera effectué au moment de la réception des travaux.
- Des informations préalables seront largement diffusées aux usagers et à la mairie par des moyens adaptés (panneaux, presse, ...) et une signalisation d'information sera mise en place pour les itinéraires alternatifs quand cela sera nécessaire.
- Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 5.

14.2 - Calendrier des travaux

Le service de Police de l'eau devra être tenu informé :

- du démarrage des travaux,
- du résultat des essais d'étanchéité,
- de la date de mise en eau effective de la nouvelle station,
- des travaux de curage et nettoyage nécessaires sur les ouvrages de l'ancienne station,
- de la date de démolition des ouvrages de l'ancienne station, ainsi que la traçabilité mise en œuvre pour le suivi des divers matériaux extraits (par matériaux sont compris les matériaux issus des ouvrages démolis et les terres ou matériaux pollués issus des divers terrassements) ainsi que ceux utilisés pour la remise en état du site.

Les travaux devront tenir compte des périodes les plus adaptées vis-à-vis des risques de destruction d'espèces faunistiques et floristiques.

14.3 - Tenue des travaux

Les travaux seront placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

14.4 - Gestion du chantier

Durant la phase de chantier, outre les préconisations édictées dans le dossier d'autorisation, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure dans les filières adaptées.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

14.5 - Effets des travaux sur les conditions de déplacement - Informations

La Communauté Urbaine de Dunkerque doit mettre en place un plan de circulation pour les engins et camions de chantier pendant la phase travaux, en concertation avec les gestionnaires des voiries concernées. Les trajets des camions sur les voies publiques seront étudiés de manière à créer le moins de nuisances aux riverains, de perturbations et de dégradations sur le réseau routier.

D'une façon générale, la Communauté Urbaine de Dunkerque devra s'assurer :

- Que les entreprises chargées des travaux appliquent bien toutes les mesures de sécurité liées au bon déroulement des interventions ;
- De la mise en œuvre des mesures préventives et correctives. Préalablement au début des opérations, les entreprises et le personnel de chantier seront informés des précautions à prendre sur le chantier.

À l'issue des travaux, et si des dégâts sont constatés, les voiries empruntées par les engins de chantier seront remises en état.

L'espace des travaux sera isolé et balisé à l'aide d'un dispositif adapté assurant la sécurité des usagers. Les dispositions d'exploitation seront soumises à l'approbation des services exploitants.

Par ailleurs, la CUD communiquera, tous les trimestres, à la commune de Bourbourg, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence d'eau Artois-Picardie, l'état de progression des travaux (calendrier mis à jour, compte rendu, difficultés éventuelles, ...).

14.6 - Nuisances

Afin de limiter au maximum l'augmentation du bruit et de rejets de polluants dans l'atmosphère pendant la durée des travaux, la CUD respectera les normes en vigueur en termes de nuisances acoustiques et de rejets dans l'atmosphère. Notamment, les niveaux sonores indicatifs, à 7 m de distance, ne doivent pas dépasser 90 dB (A) pour les camions et engins de terrassement d'une puissance supérieure à 200 CV et 85 dB (A) pour les compresseurs et les groupes électrogènes.

Les travaux respecteront la plage horaire 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi. En cas de dépassements ponctuels, la CUD s'engage à faire respecter la plage horaire 07h00 et 19h00. Les travaux de nuit sont interdits.

14.6 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera assuré pendant les travaux, il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols sur et en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les moyens mis en œuvre par le bénéficiaire de la présente autorisation pour limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et limiter ainsi les risques pour l'environnement, seront décrits dans un document mis à la disposition de la police de l'eau, en cas de contrôle.

14.7 - Espèces invasives

Si des espèces invasives venaient à être détectées et identifiées durant les travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre toutes les mesures adéquates pour leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité. La CUD pourra utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul pour tous les conseils en la matière.

14.8 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée, et à tout le moins sur une zone étanche, afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

14.9 - Essais d'étanchéité des ouvrages

Des essais d'étanchéité des bassins, du clarificateur, des conduites ainsi que des différents ouvrages hydrauliques devront être réalisés avant toute mise en eau de la station (qu'elle soit partielle ou globale).

14.10 - Mesures particulières

- **14.101 - Forage dirigé sous le canal de Bourbourg et la RD 2**

Le poste de refoulement *Nord* étant implanté au Nord du canal de Bourbourg. La nouvelle conduite de refoulement devra franchir ce canal afin de rejoindre le bassin d'orage de la nouvelle station de traitement des eaux usées implantée au Sud.

Ce franchissement sera réalisé par forage dirigé (procédé mécanique) sous le canal de Bourbourg et de la RD 2 qui permettra la mise en place de la conduite sous le lit du canal. La CUD s'engage ainsi à ne procéder à aucune intervention sur le milieu (pas de modification du profil en long et/ou du profil en travers du canal de Bourbourg) et sur l'emprise de la RD 2 (route de Bergues).

- **14.102 - Balisage des zones sensibles**

Les berges du canal de Bourbourg feront l'objet d'un balisage préalable à tous les travaux à proximité du canal, y compris forage dirigé, réalisé par un écologue.

- **14.103 - Espèces protégées**

De mettre en place des barrières anti-batraciens au droit des sites concernés, afin de limiter leur déplacement dans la zone de travaux. Cette protection sera maintenue en place durant toute la durée des travaux (ouvrages, bâtiment, VRD, espaces verts, ...).

La mise en œuvre de ces barrières et le maintien de celles-ci seront réalisés par un ingénieur écologue spécialiste de la faune

- **14.104 - Mise en sécurité de la RD 2**

Les modifications de la RD 2 -route de Bergues- nécessitées par les accès à la station sont à la charge de la Communauté Urbaine de Dunkerque, qui suivra les prescriptions du Conseil Départemental du Nord.

- **14.105 - Mise en sécurité du site**

La Communauté Urbaine de Dunkerque devra mettre en place un système de sécurité adapté au site, afin de s'assurer des non intrusions dans l'emprise de la zone de travaux. Cette action devra être gérée par la Communauté Urbaine de Dunkerque jusqu'à la fin des travaux.

Article 15 - Mesures compensatoires due au titre de l'impact sur la zone humide détruite

15.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, soit 0,5 ha, le bénéficiaire de l'autorisation recrée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration, les compléments susvisés et le présent arrêté préfectoral.

Les zones de compensation se situent sur le site et réparties de la façon suivante :

- 3 500 m² au niveau du terrain de la STEU actuelle
- 1 500 m² en bordure de la parcelle

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire « Zone humide » et les aménagements à réaliser sont repris dans le dossier d'autorisation environnemental.

Aucun cheminement piétonnier, aucun aménagement d'arboretum ne seront réalisés sur l'emprise de la zone de compensation.

15.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements des mesures compensatoires sur le site d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de mise en service de la nouvelle station. **Ce délai de réalisation des mesures compensatoires inclut la démolition de la STEU existante.**

15.3 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces faune/flore invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de 5 années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1, N+2, N+4 et N+6, N correspondant à l'année de mise en service de la nouvelle station.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives, soumises à validation de la police de l'eau, nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

15.4 - Pérennité de la « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme des zones de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. La Communauté Urbaine de Dunkerque prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments pendant une durée d'au moins 30 ans, et ce quel que soit le classement au titre du document d'urbanisme.

Des dispositifs (clôtures, portail, panneaux d'interdiction, ...) sont aménagés pour éviter après aménagement, les intrusions, notamment de véhicules, et la dégradation des milieux.

15.5 - Plan de récolement de la zone de compensation « Zone humide »

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire de la présente autorisation fournira au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement propre aux aménagements de la zone de compensation, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée.

Article 16 - Autres mesures

16.1 - Étude des nuisances sonores

Dès notification du présent arrêté et avant tout démarrage des travaux, la Communauté Urbaine de Dunkerque fera procéder par un bureau d'études spécialisé à une étude des niveaux sonores existants, de jour et de nuit, au droit des habitations les plus proches de la future STEU.

La même étude sera de nouveau menée à la plus tardive des 2 dates suivantes :

- 6 mois après mise en service de l'ensemble des installations de la nouvelle STEU ;
- après fin de la démolition de la STEU existante.

La Communauté Urbaine de Dunkerque et mettra alors en œuvre, le cas échéant, les mesures qui en découleront.

Les résultats seront tenus à disposition du service de police de l'eau, et seront transmises à la commune de Bourbourg.

16.2 - Mise en œuvre d'une butte et d'une clôture

Une butte arborée et une clôture opaque seront édifiées en limite Est dès le démarrage des travaux de construction de la station. L'emprise de cet aménagement ne devra pas empiéter sur la zone humide existante ni sur les zones de compensation.

Article 17 - Mise en service des installations et récolement - Production documentaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera le service en charge de la police de l'eau et l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Le procès-verbal de cette réception, les résultats de ces essais de réception, les plans de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet et les dossiers techniques correspondants sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Analyse des défaillances : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la station doit avant sa mise en service faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Un **manuel d'autosurveillance** du système d'assainissement décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, doit être mis en place et validé par le service en charge de la police de l'Eau au plus tard au 31 décembre de l'année suivant la mise en eau de la station.

Les 1° et 2° de l'article 20 I 1 de cet arrêté devront avoir été validés par l'Agence de l'eau au plus tard à la première date d'autosurveillance du système.

Le manuel d'autosurveillance devra être régulièrement remis à jour.

Un diagnostic permanent doit être mis en place et être tenu à jour régulièrement par le bénéficiaire de la présente autorisation, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé. Ce dernier doit être opérationnel au plus tard au 31 décembre de l'année suivant la mise en service du nouveau système d'assainissement.

Article 18 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 19 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification.

Si une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement s'avère nécessaire en cours du chantier, elle consistera une modification substantielle de la présente autorisation environnementale, qui sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. Les travaux devront être immédiatement interrompus dans les secteurs de projet concernés, dans l'attente de la nouvelle autorisation.

Article 20 - Transfert de l'autorisation

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 1.1.2.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 3.3.1.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 21 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 - Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 24 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets, ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route.

Article 25 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

En outre, l'arrêté sera affiché en mairie de Bourbourg, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 26 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les bénéficiaires de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 27 - Exécution et diffusion

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté Urbaine de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- * au maire de Bourbourg ;
- * au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais ;
- * au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie ;
- * au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa.

Fait à Lille, le **05 AVR. 2019**

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

Annexe 1 : Localisation du projet et schéma de principe du système d'assainissement

Annexe 2 : Schéma des travaux à réaliser sur le PR existant

Annexe 3 : Schéma du système de traitement des eaux usées

Annexe 4 : Synoptique de la STEU et localisation des points de contrôle réglementaires

Annexe 5 : Imprimé type de déclaration de démarrage de travaux (document à compléter par le bénéficiaire de la présente autorisation)

Plan de localisation du projet

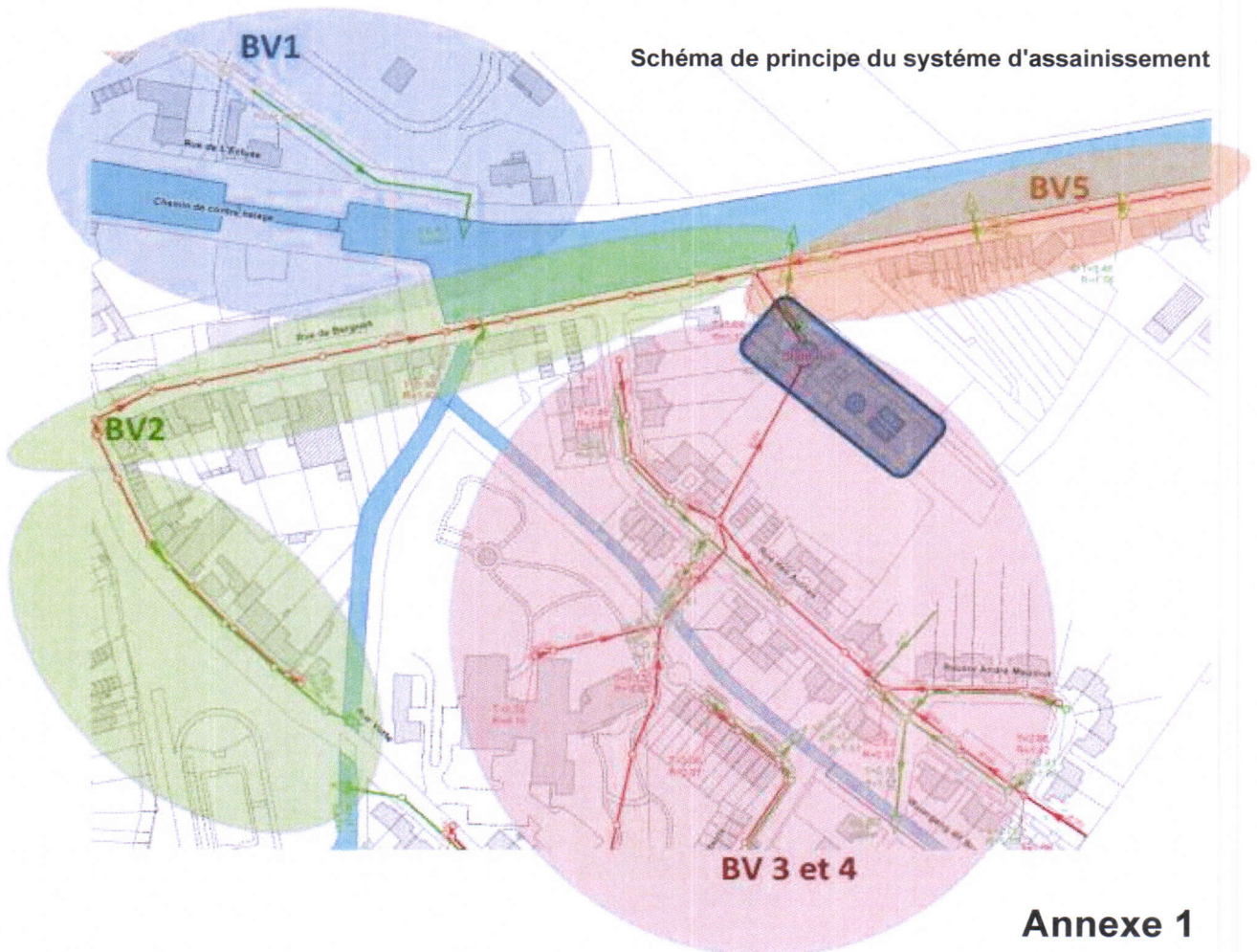
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET



?

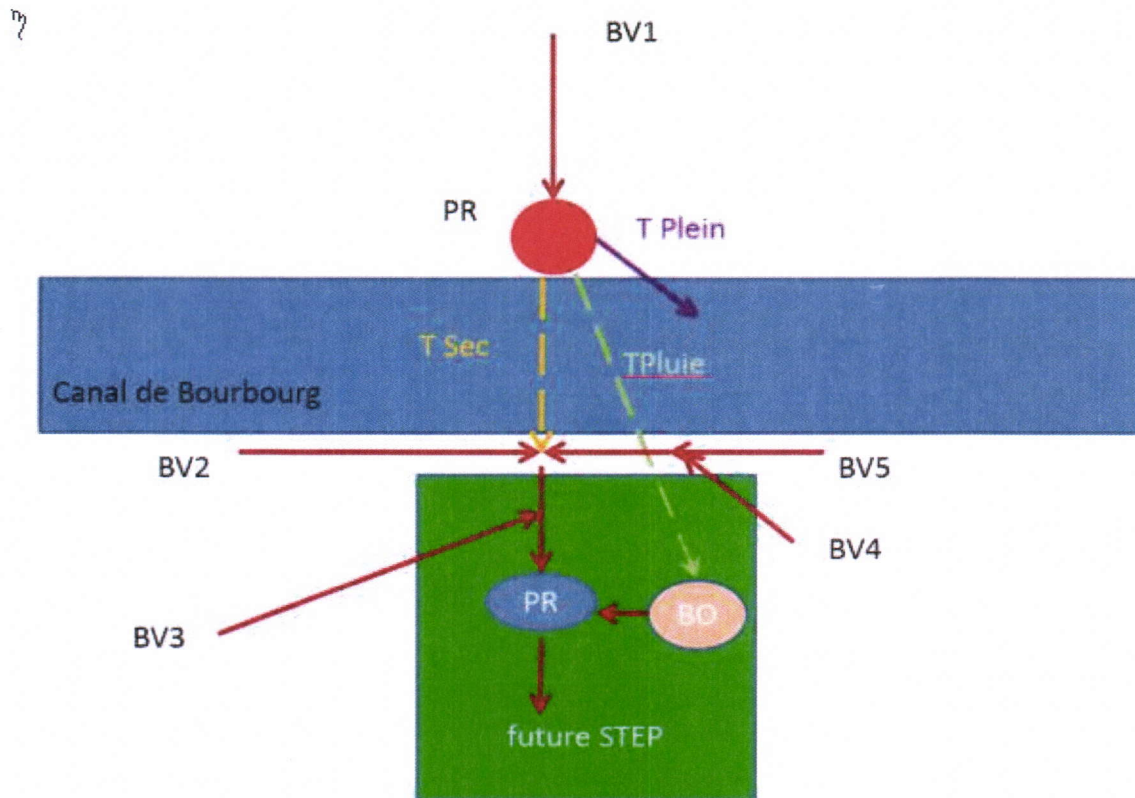
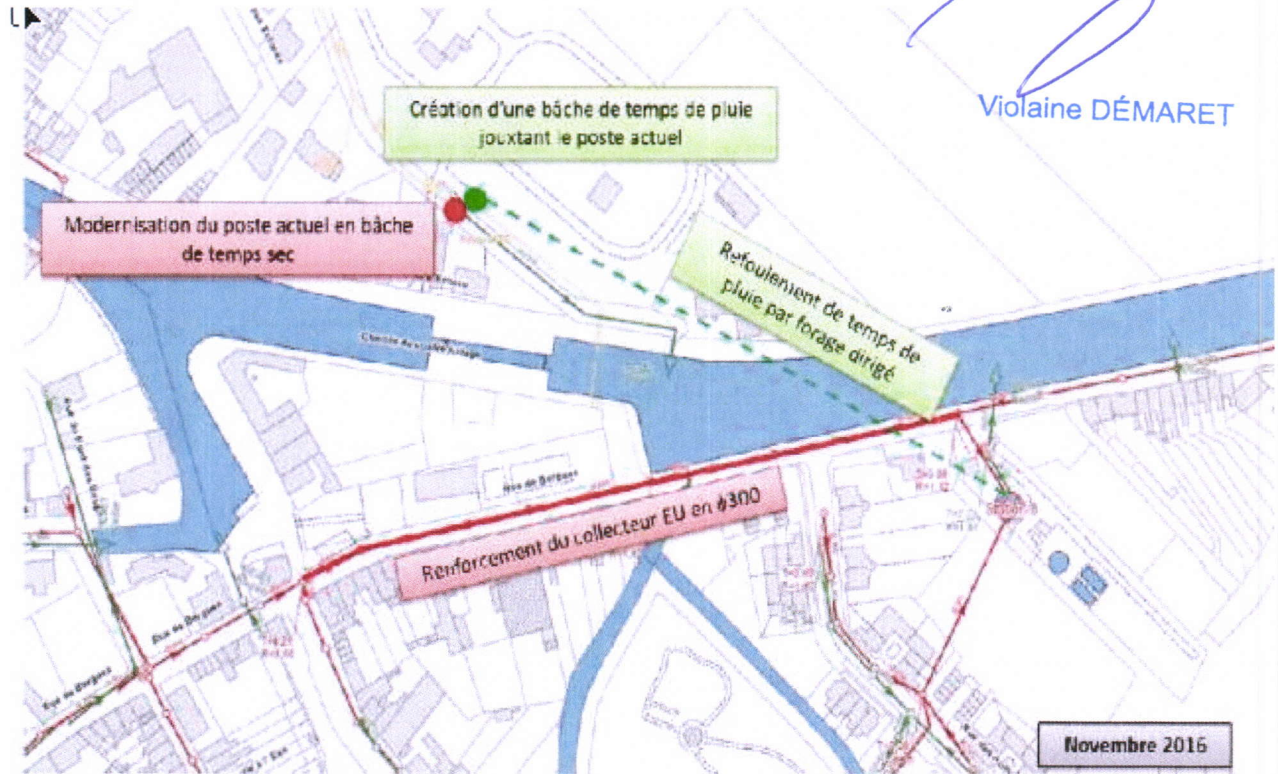
Schéma de principe du système d'assainissement



Annexe 1

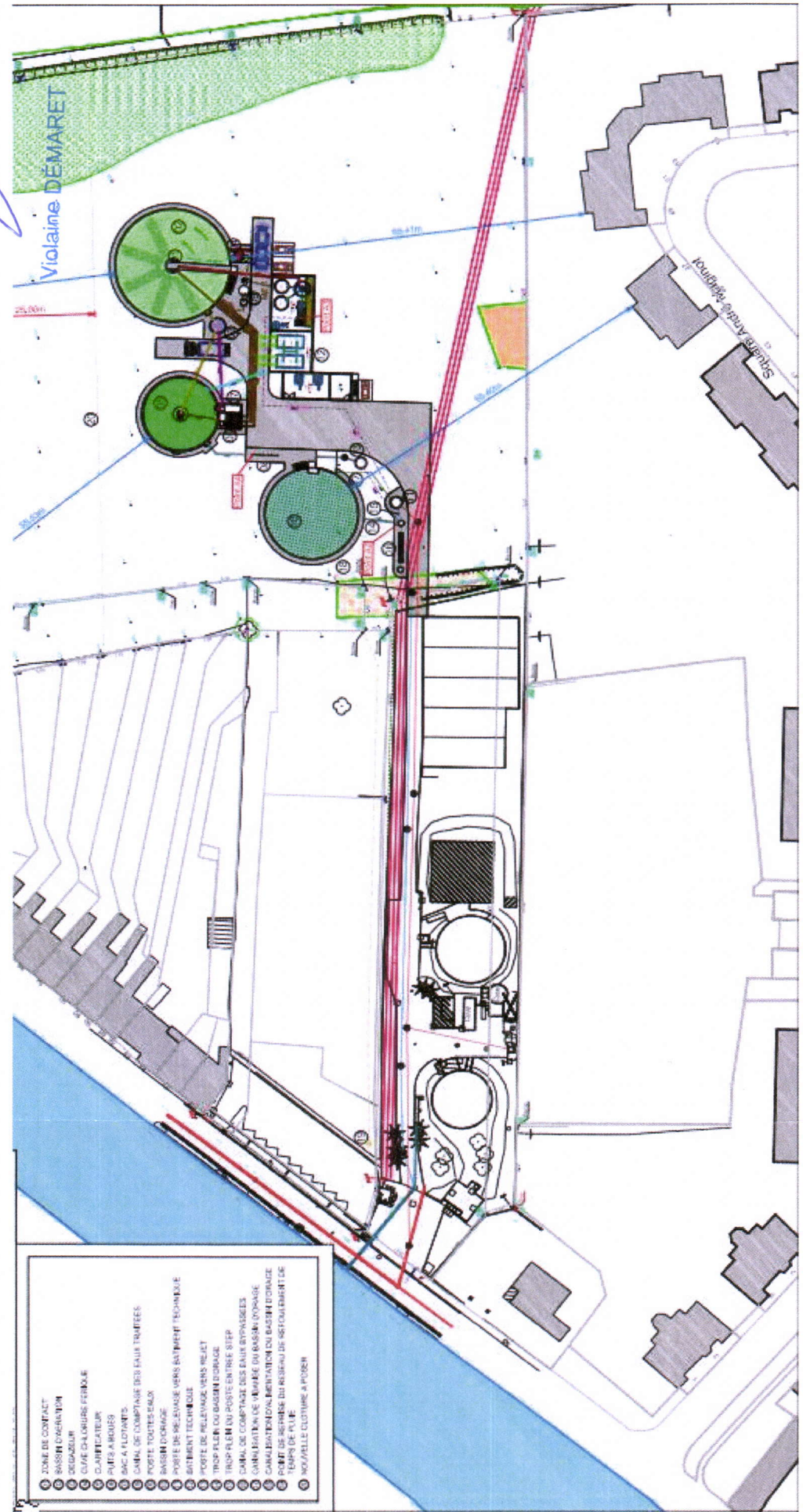
Schéma des travaux à réaliser sur le poste de refoulement existant

Violaine DÉMARET



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du **05 AVR. 2019**
 Pour le Préfet par délégation,
 La Secrétaire Générale

Schéma du système de traitement des eaux usées

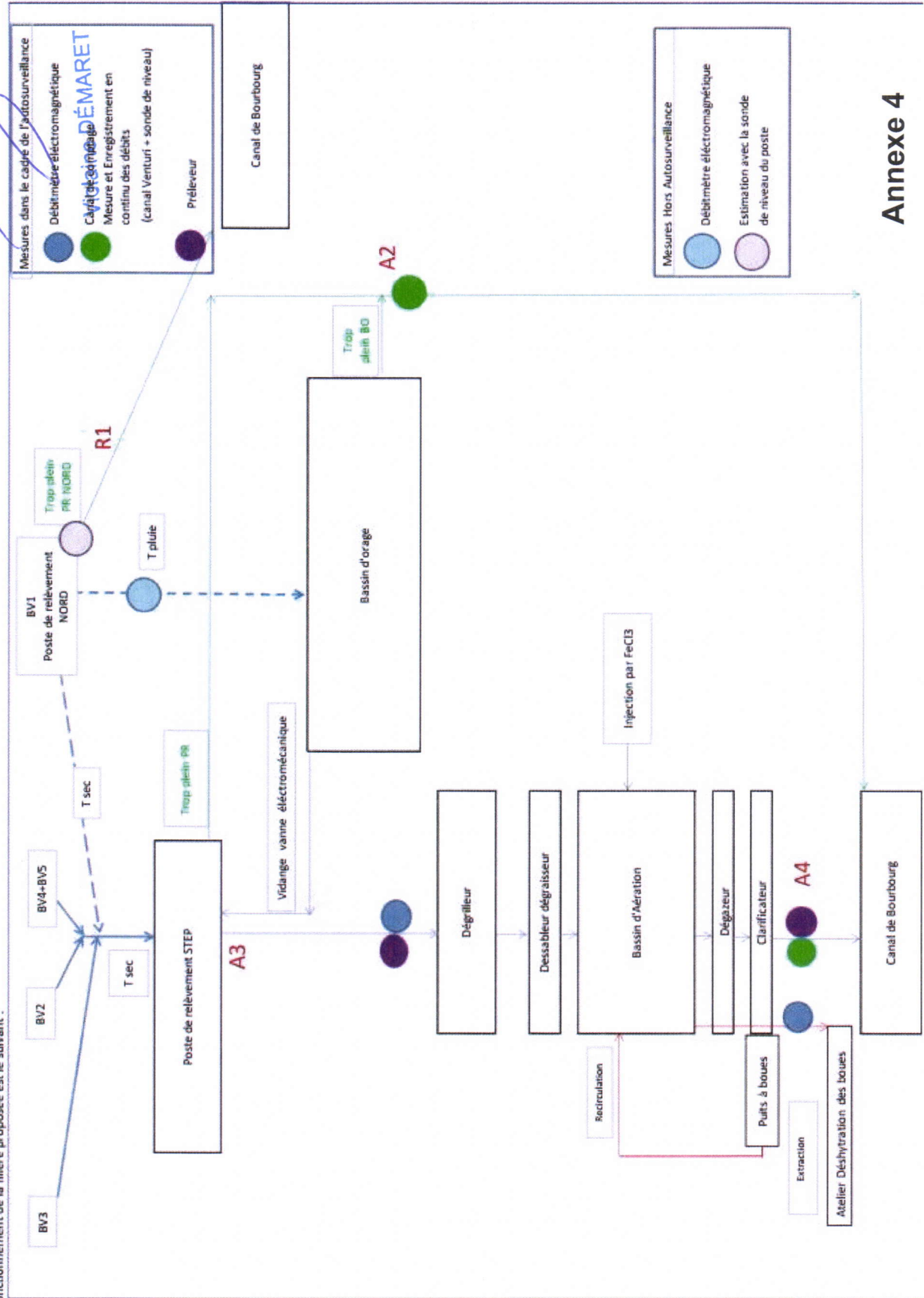


- ① ZONE DE CONTACT
- ② BASSIN D'OPERATION
- ③ DEGRASOIR
- ④ CLAPE CHLORURE FERREUX
- ⑤ CLAPETEAU
- ⑥ PUIS A BORIES
- ⑦ SAC A FLOTANTS
- ⑧ CANAL DE COMPTAGE DES EAUX TRAITÉES
- ⑨ PORTE TOUTES EAUX
- ⑩ BASSIN D'ORAGE
- ⑪ PORTE DE PRELEVAGE VERS BATHYMETRICHES
- ⑫ BATHYMETRICHES
- ⑬ PORTE DE PRELEVAGE VERS REJET
- ⑭ TRAP ALUM OU PORTE ENTRE STEP
- ⑮ CANAL DE COMPTAGE DES EAUX SYNCHRONES
- ⑯ CANALISATION DE VENTILATION DU BASSIN D'ORAGE
- ⑰ COMPLEMENTS D'ENTRÉE DU BASSIN D'ORAGE
- ⑱ COMPTAGE DES EAUX DE RELEVAGE
- ⑲ TEMPS DE PUIE
- ⑳ NOUVELLE CLOTURE A POSER

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du **05 AVR. 2019**
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale

Synoptique de la STEU et localisation des points contrôle

Le schéma de fonctionnement de la filière proposée est le suivant :



Annexe 4

Annexe 5

DOCUMENT A ENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

**« reconstruction et exploitation de la station de traitement des eaux usées
implantée sur la commune de Bourbourg »**

Mandataire : Communauté Urbaine de Dunkerque

Dossier n°59-2017-00179

La Communauté Urbaine de Dunkerque déclare :

Travaux concernant la STEU

- le démarrage (ou le redémarrage) des travaux à la date du
- l'interruption des travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

Travaux concernant les mesures compensatoires

- le démarrage (ou le redémarrage) des travaux à la date du
- l'interruption des travaux à la date du
- l'achèvement des travaux à la date du

Le responsable de l'opération au sein de la CUD est :

L'écologue mandaté par la CUD est :
(nom et société)

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **05 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET